



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 19 novembre 2021
portant enregistrement de la demande présentée
par la société CYRUS ONE
pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un centre de
données informatiques localisé 1 boulevard Arago – ZI de Vilemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie pour la période 2010 – 2015, adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvres, approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017,

VU le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2014 – 2020, approuvé par arrêté du 18 août 2014,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n°CR 2019-053 du 21 novembre 2019,

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Île-de-France, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 septembre 2005, modifié les 19 février 2008, 25 mars 2010, 19 mai 2010, 18 novembre 2010, 13 février 2012, 29 mars 2012, 5 juillet 2012 et 4 juillet 2019 et révisé le 13 février 2012,

VU le projet de PLU annexé à la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 et notamment son article UI-1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 autorisant la société HAYS LOGISTIQUE à exploiter au 1 boulevard arago – ZI Villemilan – 91320 WISSOUS les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) – entrepôts frigorifiques – stockage de produits alimentaires frais – volume total 151 681 m³
- 2920-2-a (A) – installations de réfrigération- puissance totale 996 kW
- 2925 (D) – atelier de charge d'accumulateurs – puissance totale 245 kW
- 1432 (NC) – dépôts de liquides inflammables – volume de 40 m³
- 2910 (NC) – installations de combustion – puissance totale 1 720 kW

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 octobre 2004 à la société ARC LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'activités du nid de grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société HAYS LOGISTIQUE,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2006 à la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'activités du nid de grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société ACR LOGISTICS FRANCE ,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2007-146 délivré le 5 décembre 2007 à la société KUEHNE + NAGEL dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'activités du nid de grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2019-0009 délivré le 29 mars 2019 à la société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy – 92220 NEUILLY SUR SEINE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 7 octobre 2020 portant imposition à la société ARGAN de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 1 boulevard Arago – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2020-0017 délivré le 23 décembre 2020 à la société CYRUS ONE dont le siège social est situé 52 boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société ARGAN,

VU la demande reçue le 24 mars 2021 complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021, par laquelle la société CYRUS ONE, dont le siège social est situé 52, boulevard de Sébastopol à PARIS (75 003), sollicite l'enregistrement d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter, localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan, sur le territoire de la commune de WISSOUS (91 320) et relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 7 mai 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 7 juin 2021 au 5 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 16 septembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CYRUS ONE pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillis entre le lundi 7 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 8 juin 2021, mentionnant l'absence de remarque sur le projet,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne du 5 juillet 2021,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de WISSOUS du 7 juillet 2021,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'ANTONY,

VU le mémoire en réponse aux avis du public de la société CYRUS ONE transmis par courriel du 23 juillet 2021 à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 18 novembre 2021 à la société CYRUS ONE,

VU les observations du pétitionnaire formulées par courriel du 19 novembre 2021,

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé,

CONSIDÉRANT que l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 5 juillet 2021 nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la localisation du projet au sein d'une zone à vocation industrielle, dans un bâtiment existant, n'engendre pas de sensibilité environnementale particulière,

CONSIDÉRANT que le basculement en procédure d'autorisation n'est alors pas justifié,

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable émis par le conseil municipal de WISSOUS lors de sa séance du 7 juillet 2021, concerne l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), compte tenu des dispositions de son article U1.1, lequel exclut les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée soumises au régime de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que le PLU a été modifié le 4 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que la demande reçue le 24 mars 2021, complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021 est relative à des activités relevant du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le régime de l'enregistrement a été créé par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de WISSOUS ne mentionne pas explicitement le régime de l'enregistrement parmi les occupations et utilisations du sol interdites, alors même que ce régime est existant à la date de modification du PLU,

CONSIDÉRANT dès lors que les activités sollicitées par la société CYRUS ONE ne sont pas visées explicitement parmi les occupations et utilisations du sol interdites par le PLU de la commune de WISSOUS modifié le 4 juillet 2019,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'article « 1.2.1 Dans la zone UI » du projet de PLU annexé à la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 autorise sous certaines conditions les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société CYRUS ONE représentée par M.Matthew PULLEN, directeur général, dont le siège social est situé 52 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 24 mars 2021, complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WISSOUS, à l'adresse 1 boulevard Arago – ZI de Villemilan – 91320 WISSOUS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p>	<p>15 groupes électrogènes, dont 10 pouvant fonctionner en simultané.</p> <p>La puissance thermique nominale étant de 49,5MW.</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>26 groupes froids (stockés dans les espaces techniques), 4 492 kg de R134a.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4 492 kg</p>	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries au plomb (stockées dans les espaces techniques) pour une puissance totale d'environ 6 360 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 6 360 kW	D
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	Batteries lithium-ion (stockées dans les salles informatiques), pour une puissance totale d'environ 9 000 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 9 000 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	15 cuves enterrées contenant du fioul : • 12 cuves de 30 m ³ • 2 cuves de 15 m ³ • 1 cuve de 10 m ³ La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 350 tonnes	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WISSOUS	OZ 362, OZ 373, OZ 371 et OZ 393	ZI de Villemilan

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2021, complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants restent applicables :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 7 octobre 2020.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Concernant :

- L'implantation des installations ;
- la réalisation d'un plan d'intervention ;
- l'accessibilité du site par les services d'incendie et de secours ;
- le désenfumage en cas d'incendie ;
- l'éclairage de sécurité ;
- la capacité de rétention ;
- l'exploitation.

les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 5 – IMPLANTATION – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Les groupes électrogènes sont implantés dans des containers fermés et localisés dans des espaces techniques dédiés en extérieur.

Deux des espaces techniques dans lesquels sont installés les groupes électrogènes sont situés à plus de 10 mètres du bâtiment principal.

Pour le troisième espace technique, la distance du bâtiment principal étant inférieure à 10 mètres, un mur coupe-feu 2 heures est présent sur les flancs nord et ouest de cet espace technique.

ARTICLE 2.1.2. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 16 – ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

L'exploitant prend contact avec le chef de groupement nord du service départementale d'incendie et de secours afin de définir les dispositions à prendre pour l'éventuelle élaboration d'un plan d'intervention des secours.

ARTICLE 2.1.3. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 19 – ACCESSIBILITÉ – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »

L'alinéa suivant est ajouté au I. de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Les dispositifs de condamnation (portail coulissant, barrières levantes et chaînes) installés sur les voies desservant l'établissement devront pouvoir être manœuvrés (par une clé DENY SP91) ou détruits de façon sûre et rapide. Si ces derniers sont à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder leur ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique. L'objectif est de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

Entre l'alinéa II. et l'alinéa III. de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont insérées les dispositions suivantes :

À partir de la voie « engins » prévue au présent projet, et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne (chapitre 1.7 – annexe I.2), veiller à ce que les secours accèdent à toutes les issues situées sur les façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur au minimum. Ces cheminements sont praticables en permanence aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers (pas d'obstacles).

ARTICLE 2.1.4. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 20 – DÉSENFUMAGE – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »

Les dispositions suivantes sont insérées en entête de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², et des locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.1.5. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 24 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Un éclairage de sécurité permanent est installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité doit avoir une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

ARTICLE 2.1.6. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 29 – RÉTENTION – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Le dimensionnement du volume de rétention des eaux pluviales est défini avec les contraintes suivantes :

- débit de fuite admissible de 0,7 l/s/ha ;
- période de retour de 50 ans.

La rétention des eaux pluviales est assurée par les dispositifs suivants :

- ouvrage maçonné d'une capacité de 2 245 m³;
- cuve de rétention enterrée en béton d'une capacité de 125 m³;
- volume inondable sur la cour à l'est du site pour un volume de 651 m³;
- réseau en charge d'une capacité de 164 m³;

Totalisant ainsi un volume de rétention de 3 185 m³.

ARTICLE 2.1.7. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 35 – EXPLOITATION – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »

Les dispositions suivantes sont insérées entre le 4^{ème} et le 5^{ème} alinéa de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Pour chaque conteneur, une liaison fusible connectée à une vanne d'arrêt de carburant est installée.

En cas de rupture de cette liaison fusible, l'alimentation en carburant est stoppée et un signal est renvoyé au système de surveillance dans le bâtiment principal.

Les conteneurs sont équipés de détecteurs de flamme.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Wissous pour y être tenu à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir les conseils municipaux de Wissous et d'Antony (92),
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de WISSOUS pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

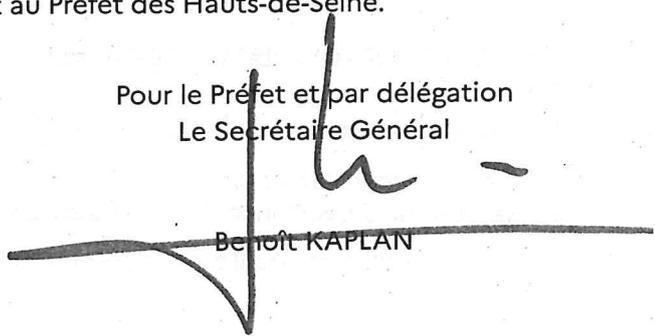
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de WISSOUS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CYRUS ONE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Préfet des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


BENOÎT KAPLAN